

Le contrôle universel de la Protection des droits de l'homme, Droits minutieusement institutionnalisés; gravement bafoués.

Morsli Abdelhak

C.Univ.Tamanrasset

Dans un monde en toute fragmentation idéologies en conflit, intérêts en contradiction, la société internationale s'unit autour d'un arsenal conventionnel reconnaissant la suprématie de la dignité humaine qui se manifeste dans les différentes générations des droits de l'homme; dès la fin de la seconde guerre mondiale l'organisation des nations unies inaugure la mise en place des organes internationaux veillant à la surveillance du respect des obligations internationales relevant des droits humains universellement reconnus par les Etats et puis même par les individus.

Une machine institutionnelle vient au fil des années se mettre au point, composée de diverses instances internationales chargées des droits de l'homme, dont nul n'ose leur nier le rôle primordial dans la consolidation de la protection des droits et des libertés de la personne, mais dans cette perspective, la réalité nous témoigne de l'autre part, une déficience flagrante dans le respect des droits humains.

Une question s'impose, aussi simple de point de vue théorique qu'épineuse sur le plan empirique: comment justifie-t-on l'inefficacité de l'ensemble des organes internationaux des droits de l'homme? Est-elle relative à la politique nationale et internationale, y compris celle de deux poids, deux mesures exercées au niveau interne et externe ou cela se rapporte aux moyens et aux manières de travail de ces instances?

1-Les instances universelles à compétences générales: une vocation générale mais un rôle plus efficace

Il se range sous les instances universelles à vocation générale les organes internationaux chargés de la supervision du respect de tous les droits de l'homme relatifs à toutes les catégories humaines et les classifications doctrinales. Il s'agit de deux organes chargés principalement des affaires des droits humains et deux autres subsidiairement qui s'y intéressent, toutefois on accorde plus d'intention à ceux qui sont plus important à propos du champ de compétence et de l'effectivité.

L'organe le plus spécialisé dans ce domaine à l'échelle universelle est le Conseil des droits de l'homme, l'organe intergouvernemental, succédant la commission des droits de l'homme dès 2006, il est composé de 47 états membres. le conseil des droits de l'homme a été mis en place par l'assemblée générale de l'organisation des nation unies (l'ONU) le 15/03/2006,⁽¹⁾ avec l'objectif de la promotion et la surveillance du respect des droits humains au niveau mondial, par le canal de constatation, enquête et l'émission des recommandations.⁽²⁾

Le conseil des droits de l'homme, en juin 2007, a lancé l'instauration de ses institutions subsidiaires, à savoir le mécanisme d'examen périodique universel (EPU), le comité consultatif et le mécanisme révisé de procédés de plainte. EPU a été établi par le Conseil comme un nouveau système chargé d'évaluer périodiquement le respect par chacun des 192 États membres des nations unies de ses obligations relatives aux droits de l'homme. En outre, le Conseil dispose d'autres mécanismes, y compris les Procédures spéciales, le Procédé de plaintes, ainsi que le Groupe de travail sur le droit au développement, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le forum sur les questions relatives aux minorités, le forum social...⁽³⁾

La seconde place est réservée au haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, cette institution est parmi les agences spécialisées de l'ONU, créée en 1993, Elle est directement

soumise à la hiérarchie administrative de secrétaire général de l'ONU. Le HCDH a pour mission le contrôle et la promotion des droits de l'homme sur le plan universel par la coordination entre les différents acteurs dans le domaine, il encadre également les activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme.⁽⁴⁾ Il entreprend de nombreuses missions et soutient le travail du système des Nations Unies relatif aux affaires des droits humains. Le HCDH sert de secrétariat à tous les organes de traités des droits de l'homme, au Conseil de droits de l'homme et à tous ses subdivisions. Il fait des recherches et organise des consultations sur les questions clés se rapportant aux droits de l'homme et aide les pays à respecter les droits de l'homme, Il a des bureaux à travers le monde.⁽⁵⁾

le conseil de sécurité occupe la première place parmi les instances intéressées secondairement aux affaires des droits de l'homme en se basant sur sa compétence matérielle, vu qu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.⁽⁶⁾ Or les relations internationales contemporaines ont connu la qualification de la violation des droits de l'homme comme une menace à la paix et une atteinte à cette dernière, à titre d'exemple, le cas de l'Irak dont le conseil de sécurité aux termes de sa résolution 688 invoquant les franchissements massifs de frontières dus au flux de réfugiés, ainsi que sa résolution 929 affirme que la gravité de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix à la sécurité dans la région, en outre la résolution 940 que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité, en adition la résolution 1264 de conseil de sécurité juge la situation actuelle au Timor oriental d'une menace pour la paix et la sécurité. Dans le même sens, le chapitre sept de la charte de l'ONU a donné le fondement légal au conseil de sécurité pour adopter des sanctions contre des régimes portant atteinte aux droits de l'homme fondamentaux (Afrique de sud, ex-Yougoslavie, Afghanistan, Libye, Iran...).⁽⁷⁾

La cour pénale internationale (CPI) s'engage aussi dans la sauvegarde des droits de l'homme notamment durant les conflits armés, c'est une instance judiciaire internationale permanente créée pour poursuivre et réprimer les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui constituent des violations graves aux droits de l'homme. Cette juridiction a été mis en place le 17/07/1998 et entré en vigueur le 01/07/2002. La CPI coopère avec l'ONU dans différents domaines des droits humains, notamment en matière d'échange d'informations et d'assistance logistique. Chaque année, la CPI fait un rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur ses activités⁽⁸⁾, en plus, cette juridiction pénale internationale peut être saisie par le conseil de sécurité de l'ONU, le cas du Darfour au soudan, et de la Lybie en 2011 pour des violations alléguées des droits humains.⁽⁹⁾

2-les instances internationales à compétence spéciale:à la quête de la spécialisation efficace de la protection.

C'est l'ensemble des organes chargés de veiller au respect uniquement de certains droits de l'homme, soit sur la base de la nature du droit protégé ou selon la catégorie sociale. On peut compter neuf instances internationales spéciales. Sur la base de type de droits, le comité des droits de l'homme est le plus ancien, créé en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans son article 28 stipulant « il est institué un comité des droit de l'homme. Ce comité est composé de 18 membres...». Ce comité examine les rapports périodiques des Etats parties selon l'article 40, ainsi, le pacte prévoit un mécanisme de communications interétatiques, toutefois ça exige lors de la ratification du pacte une déclaration reconnaissante de la part de l'Etat mis en cause et aussi de l'Etat requérant selon l'article 41.⁽¹⁰⁾ Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur en 1977 confère au comité d'autres compétences,⁽¹¹⁾ à savoir l'examen des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction des Etats parties au protocole facultatif qui prétendent être victimes d'une violation d'un droit protégé par le pacte, à condition que la victime

épuise toutes les voies de recours interne. Le comité transmet dans son rapport annuel à l'assemblée générale de l'ONU un résumé des constatations collectées sur chaque communication selon l'article 06 du pacte.⁽¹²⁾

A celui-ci s'ajoute le comité des droits économiques, sociaux et culturels qui surveille l'application du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le comité a été mis en place en 1985 par la résolution 1985-17 du conseil économique et social de l'ONU, il est composé de 18 experts indépendants ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté dont Tout Etat partie reconnaît que le comité des DESC a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du Protocole (article premier). Ceci prévoit deux nouveaux mécanismes pour une meilleure protection des DESC: l'un qui permet aux particuliers, aux groupes et organisations qui agissent en leur nom de présenter au Comité des recommandations (plaintes) afin d'obtenir justice sur le plan international en cas de violations d'un droit économique, social ou culturel; l'autre qui donne la possibilité au Comité de charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et si nécessaire, de se rendre dans le pays concerné afin de vérifier les allégations lorsqu'il est informé qu'un Etat porte gravement atteinte aux droits inscrits dans le Pacte.⁽¹³⁾

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a créé le comité pour l'élimination de la discrimination raciale, veillant au respect de leurs dispositions. Ce comité a été établi en vertu de l'article 08 de la convention susmentionnée en prévoyant « il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination raciale composée de 18 experts... ». Le comité peut recevoir des communications émanant des Etats qui estimerait qu'un autre Etat partie à la convention n'applique pas les dispositions de celle-ci, le comité peut également recevoir des requêtes individuelles à condition que l'Etat mis en cause lui ait reconnu cette compétence selon l'article

14. Le comité adopte un système très pertinent de rapports; tous les deux ans les Etats doivent lui adresser un rapport sur les mesures d'ordres législatives, judiciaires, administratives ou autre qu'ils ont arrêtés pour donner effets aux dispositions de la convention. On outre les renseignements fournis sont examinés par le comité qui ensuite les incorpore, ensemble, avec des suggestions et de recommandations qu'il estime devoir y ajouter dans le rapport qu'il doit adresser chaque année à l'assemblée générale de l'ONU. La méthode utilisée par le comité dans l'examen des rapports nationaux a servi de modèle à d'autres organes comme le comité des droits de l'homme.⁽¹⁴⁾

Le comité contre la torture c'est un autre organe spécial de contrôle, il est chargé de superviser l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a été mis en place par l'article 17 de la convention qui prévoit: « il est institué un comité contre la torture...le comité est composé de 10 experts...». Le comité reçoit périodiquement des rapports selon l'article 19 de la convention, en outre il examine les communications émanant des Etats et même les pétitions déposées par les individus conformément aux articles 21 et 22 de la convention susmentionnée. Ce qui distingue ce comité, est la compétence d'entreprendre de sa propre initiative une enquête sur le territoire d'un Etat partie lorsqu'il a des renseignements crédibles selon lesquels la torture est pratiquée systématiquement,⁽¹⁵⁾ mais cette enquête reste confidentielle et exige la coopération de l'Etat en cause; le comité transmet ses conclusions à l'Etat intéressé, il peut faire figurer un compte rendu succinct des résultats de ses travaux dans le rapport annuel préparé à l'intention des Etats parties et de l'assemblée générale selon l'article 20 et 24. Toutefois la convention permet aux termes de son article 28 aux états d'échapper à toute enquête en faisant une réserve sur ce type de compétence accordée au comité.⁽¹⁶⁾

Comme étant une dernière instance récemment entrée en vigueur, le comité des disparitions forcées, c'est l'organe instauré par l'article 26 de la convention internationale pour la protection

de toutes les personnes contre les disparitions forcées, prévoyant « ... pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, il est institué un comité des disparitions forcées... »⁽¹⁷⁾. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie concerné, puis le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les Etats parties. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations appropriés; l'Etat partie concerné reçoit ces derniers, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité. Le Comité peut aussi demander aux Etats parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la Convention.⁽¹⁸⁾

Sur la base catégorielle, le premier comité est celui pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: il a pour mandat le contrôle de la mise-en- œuvre des dispositions de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981. Ce comité a été mis en place par l'article 17 de la convention suscitée « aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente convention, il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.. ». Il est composé de 23 experts élus sur une liste de candidats désignés par les états parties mais siégeant à titre personnel. Le comité examine les rapports périodiques présentés par les Etats parties sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptés pour donner effets aux dispositions de cette convention; il rend compte de ses activités aux Etats parties à la convention et à la commission de la condition de la femme et à l'assemblée générale de l'ONU.⁽¹⁹⁾

Le second; c'est le comité des droits de l'enfant établi par l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20/11/1989 et entrée en vigueur le 02/09/1990. Il est constitué

de 10 experts de haute moralité et ayant une compétence reconnue dans le domaine, outre que l'examen des rapports des états parties, le comité est compétent pour leur demander des renseignements. il prépare tous les deux ans un rapport sur ses travaux à l'intention de l'assemblée générale, dont il peut demander l'assistance de l'ensemble des institutions spécialisées notamment de la part du fonds des nations unies pour l'enfance.⁽²⁰⁾

Le troisième est celui du comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, il est institué par l'article 72 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur familles. Il est composé de, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.⁽²¹⁾ Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention; dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé; par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.⁽²²⁾

Un rapport annuel doit être présenté par le Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations faites par les Etats parties.⁽²³⁾ Le dernier comité, concerne les personnes handicapées qui a été créé par l'article 34 de la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13/12/2006, stipulant « il est institué un comité des droits des handicapés... ». Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des

recommandations générales basées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces propositions et ces recommandations générales sont inclus dans le rapport du Comité accompagnés, le cas échéant, des observations des États parties.⁽²⁴⁾

Les organes de contrôle des obligations internationales conventionnelles relatives aux droits de l'homme accomplissent leurs missions selon des procédures et des formalités préalablement établies et convenues, entre autres on cite les rapports, les plaintes et les communications. Ces procédures peuvent être engagées par des individus ou par des États généralement sous réserve de l'approbation préalable de l'État requérant ainsi que l'État mis en cause. Il faut signaler que même si les organes du contrôle se diffèrent dans l'exercice de leurs missions s'agissant aux certaines mesures et procédures de surveillance, ils souffrent tous d'un manque d'efficacité.

Le pourquoi multidimensionnel d'une insuffisance?

Les droits de l'homme comme étant des règles relevant du droit internes et de droit international sont mieux garantis sur le plan théorique en comparaison avec les autres règles et branches de droits, mais en réalité, ils sont massivement violés; en dépit de l'armada d'organes et de conventions, institués par les États pour leur mise en œuvre. La première raison, à notre avis, c'est l'universalité limitée des droits de l'homme sur le plan notional, technique et conventionnel. comme une caractéristique de base des droits de l'homme l'universalité des droits humains signifie la reconnaissance et le respect de ces droits à la fois par et pour tous les êtres humains indépendamment de son identité, partant de la ratification restreinte par les États des conventions se rapportant aux droits de l'homme, on peut justifier la faiblesse de l'efficacité des mesures du contrôle car les conventions internationales ne sont pas obligatoires qu'à l'égard des États qui les ont ratifiés, c'est ce qui est dénommé l'effet relatif des traités internationaux, en plus, même les états ont le droit de se retirer de ces instruments.

Un organe de contrôle ne peut intervenir dans des cas de violations graves des droits de l'homme si l'Etat mis en cause n'avait pas signé et ratifié la convention internationale ou éventuellement le statut ou le protocole édifiant l'organe de contrôle, dont les dispositions seraient bafouées. On parle donc d'un handicap conventionnel entravant tant l'universalité des droits de l'homme que la mission de surveillance perfectionnée et universelle de leur respect. Le caractère volontariste de droit international, y compris celui qui concerne les droits de l'homme, exige la nécessité de l'accord et du consentement préalable de l'Etat auquel s'applique un tel traité international. Cependant, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de droit interne dont les sujets n'expriment pas obligatoirement et sans intermédiaire leur accord pour appliquer une règle juridique à son égard.

Réaliser l'universalité des droits de l'homme constitue pratiquement la concrétisation de leur respect, du moment où toutes les entités internationales reconnaissent l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adhèrent à tous les organes de contrôle. Réellement les Etats s'abstiennent de se soumettre à plusieurs conventions internationales sur les droits de l'homme, voire leur majorité, ce qui entraîne la limitation de la dimension conventionnelle de l'universalité des droits de l'homme.

Nul ne peut nier, les intérêts communs qui s'imposent au sein de la communauté internationale, de même qu'il ne peut pas ignorer que les idéologies, les religions sont toujours, implicitement ou explicitement, en confrontations. Autant de communauté autant de visions sur l'être humain, ses droits, devoirs, priorités... Au sujet des droits de l'homme cela se manifeste dans plusieurs conceptions, entre autres la conception libérale, socialiste et islamique. Les spécificités culturelles influencent sur la consécration des droits de l'homme par certains Etats dans le cas où la convention contredit leurs propres données culturelles, ce qui exige le choix entre trois approches; soit ils acceptent la ratification avec des réserves, ou ils refusent catégoriquement la reconnaissance des instruments

internationaux ou bien ils les adoptent, mais en s'opposant à son identité culturelle, or un refus social interne, une violation de la constitution, le non-respect de la convention sont inévitables.

Le droit international des droits de l'homme, face aux exigences des spécificités culturelles, limite la conception de l'universalité des droits de l'homme dans un noyau de droits fondamentaux dont toutes les nations reconnaissent son existence, à titre d'exemple le droit de vie, le droit de liberté de conscience, d'expression. Le droit international comporte des règles consacrant ces droits dits de noyau, celles-ci sont appelées des normes impératives « jus cogens » auxquelles aucune réserve n'est acceptable; il existe dans la communauté internationale certaines règles fondamentales d'origine coutumière que les Etats ne pourraient méconnaître ou modifier par leur conventions; pour une partie de la doctrine les règles des droits de l'homme feraient partie de ces règles jus cogens, la CIJ a reconnu dès 1951, dans son avis du 28 mai sur les réserves à la convention de la répression du crime du génocide, que l'existence de règles fondamentales auxquelles les Etats ne pouvaient déroger « les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel ».⁽²⁵⁾

L'injustice et l'inégalité entre les Etats, en dépassant la teneur de la charte de l'organisation des nations unies et autres instruments internationaux, fondent la justification légitime de nombreuses violations des règles juridiques internationales en générale et celles de droit international des droits de l'homme en particulier, en présentant aux tyrans un prétexte plus ou moins rationnel. L'histoire des relations internationales notamment dès la fin de la seconde guerre mondiale à nos jours, nous donne plusieurs illustrations où la loi de deux poids, deux mesures s'est imposée. Dans le cadre de l'ONU le droit de veto américain en faveur de l'Etat hébreu traduit clairement la scène internationale à la lumière de la politique sélectionniste. Il faut signaler dans ce contexte que les normes de droit international des droits de l'homme sont objectives, c.-à-d. auxquelles il ne s'applique pas le

principe de réciprocité reconnu en droit international général. En plus, cette caractéristique de base des droits humains, vide la justification et le prétexte de la politique sélectionniste de son contenu.

Sur un autre plan, les organes de contrôle des droits de l'homme accomplissent leur mission au moyen des procédures et des techniques aboutissant à des décisions à caractère non obligatoires, notamment les organes non-juridictionnels comme le conseil des droits de l'homme et les comités conventionnels spéciaux n'ayant que la pression morale sur les Etats à travers l'assemblée générale de l'ONU, cette dernière adopte des recommandations pour le conseil de sécurité qui à son tour, comme l'ultime instance onusienne jouit du droit au décision juridique obligatoire lorsqu'il qualifie un acte de violation des droits de l'homme comme une menace ou une atteinte à la paix et à la sécurité internationale, il est malheureusement instrumentalisée et même freinée par l'exploitation injuste, voire extrémiste, de droit de veto des puissances internationales.

L'instrumentalisation des instances des droits de l'homme se manifeste dans une autre forme, celle de l'exploitation de fameux dossier des droits de l'homme pour intervenir dans les affaires internes des Etats, en contrevenant ce qu'est stipulé par la charte de l'Organisation des Nations Unies par l'article 2/7; indépendamment des prétextes caducs des régimes autoritaires. on doit tirer les renseignements de ce qui se passe dans plusieurs cas où les puissances internationales interviennent dans des affaires purement domestiques des Etats; explicitement pour la protection des droits de l'homme, mais implicitement dans le seul but de garder uniquement leurs propres intérêts, l'exemple typique est la libération présumée de l'Irak en 2003. On cite sur l'utilisation des droits de l'homme dans les relations internationales l'avis de H-Imbert affirmant que « ...les droits de l'homme sont utilisés. Ce sont des instruments au service de politiques qui poursuivent d'autres objectifs que la sauvegarde de la dignité des individus. Ces objectifs peuvent être la déstabilisation d'un régime, la protection de marchés ou la

recherche de la paix, mais le but ultime est rarement la protection des droits de l'homme ».⁽²⁶⁾

L'ensemble des moyens et des mesures utilisés par les organes de contrôle des droits de l'homme se distinguent par une caractéristique empêchant l'efficacité et la valeur dissuasive de leurs travaux, à savoir la confidentialité et le défaut des sanctions contre les Etats hors le canal du conseil de sécurité instrumentalisé, notamment les organes à compétence spéciale comme le comité de la discrimination raciale, le comité des droits de l'homme, le comité contre la torture. À titre d'illustration la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule que « ... Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes... ».⁽²⁷⁾

À l'échelle politique interne, les gouvernants des Etats dits non démocratique n'acceptent pas l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le but d'éviter les poursuites internationales et même internes à leur égard, le meilleur exemple c'est la ratification très limitée de la convention de Rome sur le statut de la cour pénale internationale, tout en ignorant que la cour peut être saisie par le conseil de la sécurité même si l'Etat mis en cause n'a pas ratifié la convention instituant la compétence de la cour.

Un rôle très important peut être joué par les medias dans l'Assistance des organes internationaux pour protéger effectivement les droits humains, pratiquement le traitement médiatique est souvent aligné, subjectif, politisé et idéologisé lorsqu'il s'agit des informations relatives aux violations des droits de l'homme, étant donné que la plupart des canaux de média surtout audiovisuel appartenant aux hommes d'intérêts. Une

autre mission des médias dans ce domaine, à savoir la sensibilisation des droits de l'homme non seulement sur les droits reconnus mais notamment sur les procédures, les voies de recours et les organes de contrôle des droits de l'homme compétents. Réellement dans les pays arabo- musulmans on compte des centaines de canal audiovisuel mais aucun entre eux n'est spécialisé dans les droits de la personne.

Sur le même plan, on doit souligner le fondement de l'application de droit; c'est la conscience sociale, respecter et faire respecter les droits de l'homme exige un minimum de niveau culturel, de savoirs, de sens de civilité chez toutes les classes sociales, cela se passe nécessairement par l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles, les universités, les formations des cadres et agents de toutes les secteurs mais surtout les fonctions de sécuritaires, l'éducation et la formation impliquent la promotion de la connaissance des droits, ses droits et ceux des autres, les droits de l'homme comme des droits de l'autre, la sensibilisation à une éthique de responsabilisation.⁽²⁸⁾

Une approche économique des droits de l'homme avance une justification matérielle à la faiblesse des institutions des droits de humains, certains de ces droits exigent des moyens financiers et matériels afin d'y subvenir, c'est pourquoi la doctrine internationale fait la différence entre les droits de l'homme déclaratoires et ceux programmatoires; les premiers dont les Etats sont tenus par des obligations de résultat, les seconds sont de soin, i.e. selon les capacités et les moyens des Etats. Les instances de contrôle n'ont pas le droit d'imposer le respect des obligations exigeant des moyens économiques à l'égard des Etats qui n'en ont pas. D'un autre côté, en rappelant le nombre étonnant des violations des droits de l'homme, les activités des organes des droits de l'homme sur le plan international universel ont besoin d'un budget assez élevé tandis que les Etats souffrent des retombés de la crise économiques mondiale. Dans ce contexte, les intérêts purement économiques non seulement ont poussé à plusieurs reprises les Etats à violer les droits humains mais aussi leurs obligent à couvrir et protéger ceux qui commettent des

infractions contre les droits de l'homme, le veto contre la condamnation de conseil de sécurité des régimes oppresseurs, n'est que la partie émergée d'un iceberg.

On conclut que la relativité des sciences sociales marque aussi le domaine des droits de l'homme, car on ne peut pas trancher d'une manière catégorique la question des raisons derrière la déficience des organes et de la protection des droits de l'homme. La violation des droits de l'homme est un phénomène social soumis aux règles de la société notamment la loi de la relativité où il y a plusieurs facteurs en interaction pour donner cette situation.

Les droits de l'homme, il faut bien le reconnaître, sont encore violés malgré les efforts déployés par les différentes institutions des droits humains gouvernementales et non-gouvernementales, universelles et régionales, soit de compétence générale ou spéciale, cela s'explique par l'interférence de plusieurs raisons multidimensionnelles: internes, internationales, politiques, juridiques, économiques. Toutefois il reste la sensibilisation et la prise de conscience sociale comme la clé pour imposer le respect des droits de l'homme par la mise en mouvement de tous les moyens pacifiques et civils qui pourraient obliger les gouvernements de soumettre aux normes internationales des droits de l'homme en général mais plus particulièrement ceux qui sont fondamentaux, en ratifiant les instruments internationaux et en renforçant le système national et international, régional et universel de la protection des droits de l'homme, ainsi que par la poursuite des criminels même étrangers, soit gouvernants ou gouvernés, civils et militaires, individus ou groupes qui violent les droits humains fondamentaux par la mise en œuvre de la compétence universelle des juridictions pénales à l'échelle mondiale.

Références :

- (1)- Aux termes de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006.

- (2) - Le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales - **Les droits del'homme et le système des Nations Unies: Des clés pour agir** -Genève, Suisse - 2008- p 7.
- (3)- Le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, op cit, p07.
- (4) - Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme préside le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).
- (5) - Le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, op cit, p 19.
- (6) - Selon l'article 39 de la charte de l'organisation onusienne.
- (7) -Maxime Lefebure, le jeu de droit et de la puissance, presse universitaire de France, France, 2007,p108.
- (8) - Le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, op cit, p 16.
- (9) - Conformément à l'article 06 de la convention de Rome sur le statut de la cour pénale Internationale.
- (10) Thomas Burgental, Alexander kiss, La protection internationale des droits de l'homme, Edition N.P.Engel.Kehl, Strasbourg, France, p26-27.
- (11) -Voir aussi : Hubert Terry, la protection internationale des droits de l'homme-in- Hubert Thierry, Jean Combacaux et autres, Droit International Public, édition Montchrestien, Paris, 1986,P483.
- (12) - Thomas Burgental, Alexander kiss, op cit, p 28.
- (13) - Bruno Herin Jean Cattier - les droits économiques, sociaux et culturels – terre des hommes- France - 2009- p 09, p 10.
- (14) - Thomas Burgental, Alexander kiss, op cit, p 36.
- (15) - Selon l'article 20
- (16) - Thomas Burgental, Alexander kiss, op cit, p 40 - 41.
- (17) - Cet instrument a été adopté le 20/12/2006 par l'ONU et entré en vigueur le 23/12/2010.
- (18) - Conformément à l'article 29 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- (19) - Thomas Burgental, Alexander kiss, op cit, p 39.
- (20) - ibid- p 42.
- (21) - Prévu par l'article 72/b de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.
- (22) - Conformément à l'article 73/ 1-a,b de la même convention
- (23) - Selon l'article 74/7 de la même convention.
- (24) - Suivant l'article 39 de la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées

- (25) -Frédéric Sudre, Droit Européen et Droit International des de l'Homme, Presse Universitaire de France, sixième édition, Paris, 2003, p78.
- (26) - H-IMBERT, L'utilisation des droits de l'homme dans les relations internationales –in- De Luigi Condorrelli, la protection des droits de l'homme instrument de progrès ou facteur de mise en cause du droit international? table ronde en colloque de Strasbourg sur la protection des droits de l'homme et l'évolution du international, société française pour le droit international, édition Pedone, Paris,1998, p283.
- (27) - Aux termes de l'article 14/6 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- (28) -J-Thoraval, Gérard Fellousse, plan d'action pour l'éducation et la formation des droits de l'homme , actes de séminaire international sur l'éducation aux droits de l'homme, expériences et perspectives, CNCPPDR, Alger mars 2003, p31.